

Arrêté n° 2024 - 2017

NOMENCLATURE : 6 – 4

ARRETE AUTORISANT L'INSTALLATION DE DEUX FRITERIES AU STADE LECLERC A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION MUNICIPALE.

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu les dispositions des articles L.1311-1, L.2122-18 à
L.2122-22 et L.2211-1 à L.2213-6 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des adjoints au maire,

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation
organisée par la Municipalité de Lens, il est
indispensable de réglementer l'installation de deux
friteries dans l'enceinte du stade Leclerc, rue des Œilletts
à Lens.

ARRETE

Le vendredi 30 aout 2024, de 8 heures à 15 heures, les dispositions suivantes seront applicables
à Lens :

ARTICLE 1 : Pour la bonne organisation de la manifestation municipale, Monsieur DAMBRINE Jean Paul sera autorisé à installer deux friteries dans l'enceinte du stade Leclerc, rue des Œilletts à Lens. Elles devront être installées à 8 mètres de toute baie ouvrante ou dormante et de tout jeu, et à 2 mètres de tout bâtiment aveugle non inflammable. A cet endroit, le stationnement de tout autre véhicule sera interdit.

ARTICLE 2 : Monsieur DAMBRINE Jean-Paul, gérant de la SARL SENSAS, sera tenu de se conformer aux règles relatives à l'hygiène, à la salubrité publique et à la sécurité. Aucune bouteille de gaz ne sera autorisée aux abords de ses friteries.

ARTICLE 3 : Monsieur DAMBRINE Jean-Paul sera dans l'obligation d'installer une poubelle à proximité immédiate de ses friterie et de maintenir les lieux en parfait état de propreté pendant son activité et lors de la fermeture de ses friteries. Il devra également évacuer immédiatement toutes les huiles usagées et ne pas les stocker en attente sur le domaine public.

ARTICLE 4 : Les Services Techniques Municipaux seront chargés de la mise en place des panneaux de signalisation réglementaires ainsi que des barrières, conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 5 : Les Services Techniques Municipaux seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit de la manifestation, le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 09 juillet 2024



Pour le Maire,

L'adjoint délégué